

ANNEXE 4 : Information et prévention

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, ainsi que sur les mesures de sauvegarde (article L. 125-2 du code de l'environnement).

Le DDRM est consultable en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies du département. Il est également téléchargeable sur le site internet des services de l'État :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Information-preventive/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/DDRM-2023>

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

A partir du DDRM, il appartient au maire d'engager la révision du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), en vertu de l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

Il s'agit d'un document d'information préventive à destination des citoyens, présentant les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire communal.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'intervention (PPI) et doit être révisé tous les 5 ans. Sa réalisation doit être effectuée dans les deux ans à compter de l'approbation par le préfet du PPR ou PPI.

La réalisation d'un PCS est cependant fortement conseillée pour toutes les municipalités, la commune est un maillon essentiel de l'organisation générale de la sécurité civile.

Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Dans les départements méditerranéens, la loi (articles L131-10 à 131-16 du Code forestier) prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de **200 mètres** d'un **espace naturel combustible** d'une surface égale ou supérieure à **4 ha** de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur une profondeur de **50 mètres** autour des constructions et à 10 m de part et d'autre des voies d'accès, y compris sur les fonds voisins.

Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune.

Les espaces naturels combustibles désignent les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements), ainsi que les landes, maquis et garrigues. Dans l'Aude, les friches agricoles de plus de 3 ans sont également concernées.

Selon l'article L131-10 du Code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies** par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Un débroussaillage conforme permet de ralentir suffisamment la progression d'un feu et de diminuer son intensité afin de permettre une **protection de la forêt, des biens et des personnes**,

en agissant sur l'aléa **induit** et **subi** mais permet également de favoriser une **intervention sécurisée des pompiers**.

Il appartient donc au maire de transmettre à ses administrés la cartographie des zones soumises à obligation légale de débroussaillage de la commune concernée, accessible en ligne :

[Carto2 - Zone des Obligations Légales de Débroussaillage 2023 \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://carto2.developpement-durable.gouv.fr)

